



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7281

Projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

Date de dépôt : 17-04-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2018

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-04-2018	Déposé	7281/00	<u>5</u>
21-06-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.6.2018)	7281/01	<u>39</u>
04-07-2018	Avis du Conseil d'État (3.7.2018)	7281/02	<u>44</u>
18-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	7281/03	<u>47</u>
26-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7281	<u>54</u>
31-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018) Evacué par dispense du second vote (31-07-2018)	7281/04	<u>57</u>
18-07-2018	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (20) de la reunion du 18 juillet 2018	20	<u>60</u>
12-07-2018	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (19) de la reunion du 12 juillet 2018	19	<u>63</u>
21-08-2018	Publié au Mémorial A n°704 en page 1	7281	<u>68</u>

Résumé

Projet de loi
portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de
renseignement de l'Etat

Le projet de loi a pour objet de :

- créer une base légale permettant au Service de renseignement de l'Etat (SRE) de demander l'introduction au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) d'un signalement pour contrôle discret tel que le prévoit l'article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement et l'utilisation du SIS II, et
- compléter le cadre du personnel par un deuxième directeur adjoint suite à la mise en place de nouveaux mécanismes de surveillance et de contrôle par la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Le SIS II est un système d'information à grande échelle contenant des signalements de personnes et d'objets qui permet aux Etats membres de l'espace Schengen de mettre en place une politique commune de contrôle des entrées dans l'espace Schengen, l'objectif étant de faciliter la libre circulation des ressortissants tout en préservant la sécurité publique.

Au Luxembourg seules la Police grand-ducale, l'Administration des douanes et accises, la Direction de l'immigration et la Société nationale de circulation automobile sont actuellement autorisées à effectuer des signalements et à consulter directement les données introduites dans le SIS II. Etant donné que le SRE ne dispose pas de pouvoirs répressifs, il n'est actuellement autorisé ni à accéder directement au SIS II, ni à effectuer un signalement dans le SIS II via le bureau SIRENE.

Ces dernières années, les services de renseignement européens doivent faire face à une évolution éminemment plus complexe de la menace terroriste, et jouent ainsi un rôle important pour la sûreté de l'Etat. L'importance que le SRE puisse effectuer un signalement au SIS II s'explique par le fait que les missions du SRE sont fondamentalement distinctes de celles des autres autorités nationales compétentes et notamment de celles de la Police grand-ducale.

Pour garantir la bonne marche du service, le Gouvernement a décidé de renforcer le service au niveau de la direction. Ainsi, il est proposé de compléter le cadre du personnel par un deuxième directeur adjoint, afin de conférer au service les ressources humaines indispensables à l'exercice de sa mission légale.

7281/00

N° 7281

Session ordinaire 2017-2018

Projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

- 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.3.2018)
- 2) Texte du projet de loi
- 3) Exposé des motifs
- 4) Commentaire des articles
- 5) Texte coordonné
- 6) Fiche financière
- 7) Fiche d'évaluation d'impact

Dépôt: (Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat): 17.04.2018

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 18 avril 2018

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



17 AVR. 2018

7281

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

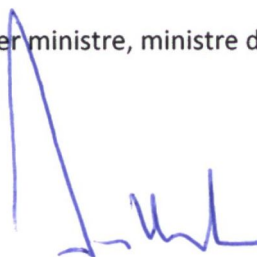
Article unique. – Notre Premier ministre, ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Rome, le 29 mars 2018
(s.) Henri

Le Premier ministre, ministre d'État
(s.) Xavier Bettel

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 11 avril 2018

Le Premier ministre, ministre d'État



Xavier Bettel

Projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

*

I. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, est remplacé par la disposition suivante :

„Il est assisté de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence.“

Art. 2. À l'article 6 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3 libellé comme suit :

„(3) Lorsque des indices concrets laissent supposer que les informations visées à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer la décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre, pour une durée de six mois à compter de la date d'autorisation, à initier auprès de l'office national N.SIS II un signalement pour contrôle discret des personnes ou des objets visés à l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

L'autorisation du Comité peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée.“

Art. 3. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les mots „le directeur adjoint“ sont remplacés par ceux de „les directeurs adjoints“.

2° À l'alinéa 3, les mots „le directeur adjoint“ sont remplacés par ceux de „l'un des directeurs adjoints“.

Art. 4. À l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots „un directeur adjoint“ sont remplacés par ceux de „deux directeurs adjoints“.

Art. 5. À l'article 21, paragraphe 3, point b), de la même loi, les mots „le directeur adjoint“ sont remplacés par ceux de „les directeurs adjoints“.

II. EXPOSE DES MOTIFS

Le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) est un système d'information à grande échelle contenant des signalements de personnes et d'objets. Il a pour objet de permettre aux Etats membres de l'espace Schengen de mettre en place une politique commune de contrôle des entrées dans l'espace Schengen et, ainsi, de faciliter la libre circulation de leurs ressortissants tout en préservant l'ordre et la sécurité publics.

Ce fichier SIS II se compose :

- d'un système central (le « SIS II central »), et
- d'un système national (le « N.SIS II ») dans chaque État membre.

L'instance nationale assumant cette responsabilité centrale du N.SIS II est le bureau SIRENE localisé au sein du Service des Relations internationales de la Police grand-ducale.

La finalité principale de la base de données SIS II est d'assurer un niveau de sécurité élevé au sein des États Schengen en l'absence de contrôles aux frontières intérieures, en permettant aux autorités nationales compétentes de saisir et de consulter des signalements concernant des personnes ou des objets.

Les autorités compétentes étant autorisées à réaliser de tels signalements et qui disposent d'un droit de consultation direct des signalements au SIS II sont définies à l'article 40 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II, désignée ci-après par le terme « la décision », à savoir :

- les autorités compétentes pour réaliser les contrôles aux frontières extérieures ;
- les autorités compétentes pour réaliser les contrôles de police et de douanes effectués sur le territoire de l'Etat membre ; et
- les autorités judiciaires nationales.

Les **autorités nationales** actuellement autorisées à effectuer des signalements et à consulter directement les données introduites dans le SIS II, telles que mentionnées dans le Journal officiel de l'Union européenne (publication du 14 juillet 2017, référence 2016/C 268/01), sont les suivantes :

- la Police grand-ducale (volets services répressifs et gardes-frontières) ;
- l'Administration des douanes et accises ;
- la Direction de l'immigration (autorité chargée de la délivrance des visas) ; et
- la Société nationale de circulation automobile (autorité chargée de l'immatriculation de véhicules).

Ces autorités peuvent effectuer des **signalements** de :

- personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition,
- personnes disparues,
- personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire,
- objets recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans le cadre d'une procédure pénale,

- ressortissants de pays tiers signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour à la suite d'une décision administrative ou judiciaire,
- ressortissants de pays tiers signalés et jouissant du droit de libre circulation dans la Communauté, et de
- **personnes ou objets recherchés aux fins de contrôle discret.**

Etant donné que le SRE ne dispose pas de pouvoirs répressifs, il n'est actuellement autorisé :

- **ni à accéder directement au SIS II,**
- **ni à effectuer un signalement dans le SIS II via le bureau SIRENE** (le signalement de personnes ou objets recherchés aux fins de contrôle discret).

Concernant le **droit d'accès direct** au SIS II des services de renseignement européens sans pouvoirs répressifs, il échet de noter qu'une refonte de la base juridique européenne du SIS II est actuellement en cours. L'article 43 point c) de la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale permettrait dans le futur aux services de renseignement européens sans pouvoirs répressifs à pouvoir consulter directement le SIS II.

Concernant le droit d'effectuer un signalement dans le SIS II via le bureau SIRENE, l'article 36 de la décision attribue d'ores et déjà aux « *instances compétentes pour la sûreté de l'État* » la possibilité spécifique de demander à l'instance nationale qui assume la responsabilité centrale du N.SIS II **l'introduction dans le SIS II d'un signalement pour contrôle discret.**

Force est de constater que le contexte international a considérablement évolué au cours des dernières années et que les services de renseignement doivent faire face à une évolution éminemment plus complexe de la menace terroriste et de ses formes d'expression. De ce fait et à l'image des services de renseignement partenaires, le SRE est obligé d'adapter ses dispositifs de sécurité en conséquence. La possibilité pour le SRE de pouvoir effectuer des signalements pour contrôle discret via le bureau SIRENE s'avère ainsi d'une grande importance dans ce contexte.

D'ailleurs, l'hypothèse d'introduction d'une personne ou d'un objet au SIS II pour contrôle discret à l'initiative des services de renseignement sans pouvoirs répressifs est une faculté largement adoptée en Europe.

Le tableau comparatif ci-dessous reprend les pratiques européennes actuelles concernant l'accès au SIS II et l'application de l'article 36 de la décision:

PAYS	NATURE DU SERVICE	POUVOIRS
Pays-Bas	Service préventif	Accès indirect et signalement discret
Allemagne	Service préventif	Accès indirect et signalement discret
Espagne	Service préventif	Accès indirect et signalement discret
Belgique	Service préventif	Accès indirect et signalement discret
Suisse	Service préventif	Accès direct et signalement discret
Autriche	Service répressif	Accès direct et signalement discret
France	Service répressif	Accès direct et signalement discret
Danemark	Service répressif	Accès direct et signalement discret
Norvège	Service répressif	Accès direct et signalement discret
Suède	Service répressif	Accès direct et signalement discret
Finlande	Service répressif	Accès direct et signalement discret

Cette possibilité, à l'image des Etats membres voisins, pour le SRE de demander au bureau SIRENE l'introduction au SIS II d'un tel signalement spécifique pour contrôle discret conformément à l'article 36 de la décision est toutefois conditionnée par la **création d'une base légale nationale**.

Le présent projet de loi a partant pour objet de créer une base légale permettant au SRE de demander l'introduction au SIS II d'un signalement pour contrôle discret tel que le prévoit l'article 36 de la décision.

En outre, suite à la mise en place par la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat de nouveaux mécanismes de surveillance et de contrôle, il y a lieu de compléter le cadre du personnel par un deuxième directeur adjoint.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1, 3, 4 et 5

La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat (SRE) a instauré un nouveau régime de surveillance du SRE ayant pour finalité de renforcer le contrôle du service à plusieurs niveaux. Ainsi, toute une série de procédures de contrôle a été mise en place :

- un premier contrôle se situe au niveau politique de par la création d'un Comité ministériel;
- un deuxième contrôle se situe au niveau administratif de par la mise en place d'un délégué au SRE;
- un troisième contrôle se situe au niveau de la justice, à savoir à travers la commission spéciale, composée de trois juges;
- le quatrième contrôle se situe au niveau parlementaire du fait que le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur une base au moins trimestrielle de l'ensemble des activités du SRE; la commission parlementaire peut aussi de sa propre initiative initier des contrôles ciblés des activités du SRE.

Parallèlement, le cadre légal opérationnel et les missions du SRE ont été précisés et le cadre du personnel a été renforcé.

Tant la mise en place de ces nouveaux mécanismes de surveillance et de contrôle que l'exécution des missions et la gestion journalière ont consommé une part fort importante de la disponibilité du directeur et de son adjoint. Par ailleurs, la situation actuelle défavorable relative à la prévention et la lutte contre la menace terroriste a un impact considérable sur l'activité du service.

Pour garantir la bonne marche du service, le Gouvernement a décidé de renforcer le service au niveau de la direction. Ainsi, il est proposé de compléter le cadre du personnel par un deuxième directeur adjoint, afin de conférer au service les ressources humaines indispensables à l'exercice de sa mission légale.

Tel qu'il est déjà le cas sous la loi précitée du 5 juillet 2016, il suffit qu'un seul membre de la direction soit titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 36 de la décision dispose que « *le signalement peut être effectué conformément au droit national, à la demande des instances compétentes pour la sûreté de l'État, lorsque des indices concrets laissent supposer que les informations visées à l'article 37, paragraphe 1, sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État* ».

L'article 9 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE prévoit que le SRE communique des données à la Police grand-ducale lorsque ces données sont utiles à

l'accomplissement des missions de la Police grand-ducale. Or, la disposition en question ne permet pas au SRE de demander à la Police grand-ducale (et plus précisément au bureau N.SIS II, c'est-à-dire le bureau SIRENE) d'effectuer la création d'un signalement dans le SIS II en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la décision.

Le présent projet de loi prévoit dès lors la création d'une base légale spécifique attribuant au SRE le droit d'effectuer un signalement pour contrôle discret au SIS II par le biais du bureau SIRENE conformément à l'article 36 de la décision.

*

Les missions du SRE étant fondamentalement distinctes de celles des autres autorités nationales compétentes et notamment de celles de la Police grand-ducale, il est important que le SRE puisse demander de tels signalements pour contrôle discret concernant des personnes ou objets tombant dans le champ d'application du SRE mais qui ne tombent pas dans le champ d'application de ces autorités compétentes.

La mission spécifique du SRE est de collecter des renseignements de manière anticipative et préventive, permettant de déceler des menaces dans les domaines définis à l'article 3 de la loi précitée du 5 juillet 2016. Ses missions n'étant pas de poursuivre des infractions, il est donc envisageable que le SRE souhaite faire un signalement dans le SIS II d'une personne qui ne fasse pas l'objet des missions de la Police grand-ducale.

Par exemple, le SRE peut exercer ses missions dans le cadre d'une opération de contre-terrorisme concernant une personne qui ne fait pas encore l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire et dans le cadre de cette opération il est important pour le SRE à ce qu'un contrôle discret soit effectué lorsque cette personne traverse la frontière.

*

Toute demande que le SRE adressera au bureau SIRENE en vue d'un signalement pour contrôle discret devra recueillir préalablement l'autorisation du Comité ministériel du renseignement prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 5 juillet 2016.

L'autorisation vaut pour une durée de six mois, à l'issue de laquelle la pertinence du signalement devra être réévaluée par le SRE. En cas de nécessité de prolongation de la mesure du signalement, le SRE soumet une nouvelle demande d'autorisation au Comité ministériel conformément à la procédure inscrite à l'article 6 de la loi précitée du 5 juillet 2016.

Suite à l'autorisation du Comité, le SRE adressera sa demande au bureau SIRENE localisé au sein du Service des Relations internationales de la Police grand-ducale, qui procédera, sans autre formalité, et sur présentation du procès-verbal d'autorisation du Comité ministériel, à l'introduction du signalement pour contrôle discret au SIS II.

Par analogie à la procédure d'urgence inscrite à l'article 7, paragraphe 4, alinéa 3 de la loi précitée du 5 juillet 2016, le membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'État dans ses attributions, peut, en cas d'urgence, accorder son autorisation au SRE à demander l'introduction du signalement pour contrôle discret au bureau SIRENE, à condition que l'autorisation soit soumise dans les meilleurs délais à l'approbation du Comité ministériel.

Suivant la procédure d'autorisation inscrite à l'article 6 de la loi précitée du 5 juillet 2016 (« *moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité* »), la disposition proposée est donc insérée dans cet article 6 en tant que nouveau paragraphe 3.

*

Tel qu'expliqué à l'exposé des motifs, la base légale proposée dans le présent projet de loi s'inscrit dans un cadre légal européen existant et elle s'inspire largement de la législation des autres Etats membres de l'Union européenne disposant d'un service de renseignement sans pouvoirs répressifs et notamment du texte allemand (article 17, paragraphe 3, du *Bundesverfassungsschutzgesetz*).

IV. TEXTE COORDONNÉ

Chapitre 1er – De l’institution et des missions du Service de renseignement de l’État

Art. 1er. – Institution du Service de renseignement de l’État

Il est institué un Service de renseignement de l’État, désigné ci-après le «SRE».

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l’autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l’État dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre».

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives fixées par un Comité ministériel du renseignement sur proposition du ministre, composé de membres du Gouvernement, désigné ci-après le «Comité».

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des renseignements sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l’État un fonctionnaire qui justifie de l’expérience adéquate pour l’exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d’une habilitation de sécurité du niveau «TRES SECRET», a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE.

Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d’une compétence propre d’investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s’immiscer dans l’exécution courante des missions dudit service prévues à l’article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l’administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d’un de deux directeurs adjoints auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d’absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – Missions du SRE

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les renseignements relatifs à:

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définie par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe 1er, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'État, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et les priorités.

Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

Chapitre 2 – De la recherche de renseignements

Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;

b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;

c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b)

et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du directeur du SRE

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite de l'agent du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Par observation au sens du présent article, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés;

a) qui est effectuée pendant plus de trois jours consécutifs,

b) qui est effectuée pendant plus de trois jours répartis sur une période d'un mois,

c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou

d) qui revêt un caractère international.

Par moyen technique au sens de la présente loi, on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à

l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

- a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;
- b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;
- c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;
- d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent²³¹ du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou

une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe 2.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et en garantissent la traçabilité.

(3) Lorsque des indices concrets laissent supposer que les informations visées à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer la décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre, pour une durée de six mois à compter de la date d'autorisation, à initier auprès de l'office national N.SIS II un signalement pour contrôle discret des personnes ou des objets visés à l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

L'autorisation du Comité peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'État compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1 pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage des données relatives au trafic, compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ne donnent aucun résultat, les données obtenues sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après «la commission spéciale».

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de la Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ministre peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2, sauf à saisir sans désemperer le Comité et la commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1.

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

a) solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai;

b) solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai;

c) accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des renseignements nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies

au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

À cet effet, le SRE peut:

a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou de remettre en place des objets, d'installer, de réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;

b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des renseignements

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations et renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'États ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale.

Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 10. – Accès aux renseignements

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;

c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

d) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;

e) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

f) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;

g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants:

h) la partie «recherche» de la banque de données nominatives de police générale.

Le SRE peut s'adresser par écrit au procureur général d'État pour obtenir la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE. Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) À la demande du ministère public ou du juge la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision d'un vice-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication du renseignement. Le magistrat visé au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge.

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou b) dans les cas visés au paragraphe 3.

Art. 12. – Témoignage en justice

(1) L'agent du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent du SRE ayant personnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1er, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité de l'agent du SRE est protégée.

La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées à l'agent du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par l'agent du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

(2) Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 11 ou les informations visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés à un vice-président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du

SRE. Si le vice-président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le vice-président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire.

(4) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux paragraphes 2 et 3.

Art. 14. – Armes de service

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service.

Chapitre 4 – Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE

Art. 15. – Moyens financiers

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'État.

Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le ministre arrête le détail des recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ministre informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – Procédure comptable

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;

b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;

c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;

d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'État. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;

e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;

f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;

g) à la fin de l'exercice budgétaire le ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – Marchés publics

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou

b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre concerné; ou

c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État l'exige.

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Art. 18. – Direction

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et les directeurs adjoints doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau «TRES SECRET».

Le directeur ou le l'un des directeurs adjoints doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, ~~un~~ deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.

(4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ministre.

Art. 20. – Modalités de recrutement et de nomination

(1) Les fonctionnaires de l'État et employés de l'État affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau «SECRET».

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – Primes et indemnités

(1) Il est alloué aux agents du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles ou

qui sont particulièrement exposés à un risque réel pour leur sécurité ou leur santé une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte une obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique une prime mensuelle d'astreinte pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les agents bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Des jetons de présence de 125 euros par réunion pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation effective à la commission spéciale.

(3) Les agents du SRE bénéficient en outre d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE:

- a) 90 points imposables pour le directeur;
- b) 86,19 points imposables pour les directeurs adjoints;
- c) 83,14 points imposables pour les chefs de divisions;
- d) 80,09 points imposables pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;
- e) 68,87 points imposables pour les agents relevant du groupe de traitement B1;
- f) 67,12 points imposables pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.

Art. 22. – Obligation de confidentialité

Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, qui sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux agents du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les renseignements classifiés collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – Du contrôle parlementaire

Art. 23. – Mise en place d'un contrôle parlementaire

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques.

À cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) À l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

La commission de contrôle parlementaire peut établir un rapport concernant des questions liées au fonctionnement général et aux activités du SRE.

(6) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

(7) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

(8) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – Obligations d'information

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du SRE.

(2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire.

Le ministre informe par ailleurs la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – Des sanctions

Art. 26. – Dispositions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

(2) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

V. FICHE FINANCIERE

Les frais liés au raccordement du Service de renseignement au SIS II sont couvertes par le budget de fonctionnement du Service de renseignement et n'impose donc pas de dépenses.

Le directeur-adjoint prévu par le projet de loi sera désigné parmi les agent faisant partie du cadre du personnel du Service de renseignement et n'impose donc pas de nouvelles dépenses.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.
Ministère initiateur :	Ministère d'État
Auteur(s) :	Jean-Paul Senninger
Téléphone :	247-82103
Courriel :	jean-paul.senninger@me.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet se propose de mettre en oeuvre une disposition de la Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). En outre, l'avant-projet propose de créer un deuxième poste de directeur-adjoint du Service de renseignement.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	02/02/2018



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Parce qu'aucune des dispositions n'a une implication en matière d'égalité des femmes et des hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

7281/01

N° 7281¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation
du Service de renseignement de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.6.2018)

Par dépêche du 17 avril 2018, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a d'abord pour objet de créer la base légale pour permettre au Service de renseignement de l'État (SRE) d'effectuer un signalement pour contrôle discret au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), système destiné aux États membres de l'espace Schengen et contenant des signalements de personnes et d'objets (recherchés, disparus, etc.) afin d'assurer un niveau de sécurité élevé en l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Ensuite, le projet de loi vise à compléter le cadre du personnel du SRE par un deuxième directeur adjoint, cela pour permettre au SRE d'exercer de la façon la plus efficace les missions lui conférées par sa loi organique du 5 juillet 2016.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Il revient à la Chambre que les dispositions de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'État n'ont pas été respectées, la représentation du personnel du SRE n'ayant en effet pas été consultée au sujet du projet de loi sous avis.

Ledit projet prévoit toutefois d'apporter des modifications à la loi organique du SRE qui auront pour conséquence d'affecter l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration en question.

*

EXAMEN DU TEXTE*Ad article 2*

L'article 2 du projet de loi prévoit de compléter l'article 6 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE par un nouveau paragraphe (3) attribuant au SRE le droit d'effectuer des signalements au SIS II.

Selon le commentaire des articles, le texte projeté „s'inspire largement de la législation des autres États membres de l'Union européenne disposant d'un service de renseignement sans pouvoirs répressifs et notamment du texte allemand (article 17, paragraphe 3, du Bundesverfassungsschutzgesetz)“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de s'inspirer plus étroitement du texte allemand, notamment en ce qui concerne la supposition d'un mouvement transfrontalier comme une des conditions nécessaires à un signalement, ainsi que l'obligation de retirer le signalement du moment que les conditions nécessaires à un signalement ne sont plus remplies.

Étant donné que la finalité d'un signalement est la collecte d'informations par le SRE, la Chambre suggère de rendre explicite la transmission au SRE des résultats en cas de réponses positives à un signalement, ceci aussi bien pour les signalements initiés par le SRE lui-même que pour tous les autres signalements effectués en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II (cf. point 7.7. du manuel SIRENE pour le SIS II, annexé à la décision d'exécution (UE) 2017/1528 de la Commission du 31 août 2017).

Au vu des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de conférer la teneur suivante à l'article 6, paragraphe (3), de la loi précitée du 5 juillet 2016:

„Le SRE peut être autorisé à initier auprès du bureau SIRENE national un signalement pour contrôle discret d'une personne, d'une embarcation, d'un aéronef ou d'un conteneur, sous condition qu'il y ait des indices concrets laissant supposer des mouvements transfrontaliers et sous condition que les circonstances énumérées à l'article 36, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) soient réunies.

Le signalement doit être retiré si les conditions énumérées au premier alinéa ne sont plus réunies et au plus tard dans le délai de six mois à compter du jour où il a été initié.

Les signalements visés au premier alinéa sont autorisés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE. En cas d'urgence, le ministre peut autoriser lesdits signalements, sous réserve d'en informer sans délai le Comité. L'autorisation du Comité peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée.

En cas de réponse positive concernant un signalement relevant de l'article 36, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI, le bureau SIRENE national transmet sans délai les résultats au SRE. “

La Chambre profite en outre de l'occasion pour soulever un autre problème en matière d'accès aux informations par le SRE.

Le SRE exerce les missions de l'Autorité nationale de sécurité. Dans le cadre de ces missions, il a accès, aux fins de traitement, à des données personnelles collectées par d'autres administrations. Ainsi, le SRE reçoit, sur demande, de la part du procureur général d'État des informations inscrites dans la partie „documentaire“ de la banque de données nominatives de police générale.

Or, ni la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE, ni la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ne constituent une base légale pour cet échange de données entre le SRE et le procureur général d'État, base légale qui, selon les informations dont dispose la Chambre des fonctionnaires et employés publics, fait en effet défaut.

Afin de remédier le plus rapidement possible à cette situation de vide juridique, la Chambre propose de mentionner explicitement l'Autorité nationale de sécurité parmi les missions du SRE énumérées à l'article 3 de la loi portant réorganisation du SRE, afin de régulariser ainsi l'échange de données avec d'autres administrations en application de l'article 9, paragraphe (3), de la même loi.

Elle suggère par conséquent de compléter l'article 3 de ladite loi par un nouveau paragraphe (4), libellé par exemple comme suit:

„L'Autorité nationale de sécurité, qui exerce ses missions conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, est placée sous l'autorité du directeur du SRE. “

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait par ailleurs remarquer qu'elle regrette que le règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par l'Autorité nationale de sécurité n'ait toujours pas été publié, bien que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données et l'avis du Conseil d'État sur le projet afférent aient déjà été émis respectivement le 13 juillet et le 11 octobre 2016.

Ad fiche financière

Aux termes de la fiche financière annexée au projet de loi, le nouveau directeur adjoint „sera désigné parmi les agent (sic) faisant partie du cadre du personnel du Service de renseignement et n'impose donc pas de nouvelles dépenses“.

La Chambre signale que, selon l'article 21, paragraphe (3), de la loi prémentionnée du 5 juillet 2016 – telle que modifiée par le texte sous avis – les directeurs adjoints du SRE bénéficient d'une „indemnité spéciale mensuelle“ qui est plus élevée que l'indemnité spéciale accordée aux agents ne relevant pas de la direction du SRE.

De plus, les directeurs adjoints de toutes les administrations de l'Etat, et donc également du SRE, bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes en application de l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'engagement futur d'un deuxième directeur adjoint entraînera partant nécessairement des dépenses supplémentaires à charge du budget de l'État, même si le nouveau poste sera occupé par un fonctionnaire faisant déjà partie du cadre du personnel du SRE.

Ad texte coordonné

Même si la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a été saisie que pour émettre son avis sur les deux modifications mentionnées à la première page ci-avant, elle tient toutefois à présenter encore une remarque quant au texte coordonné de la loi susvisée du 5 juillet 2016, joint à titre d'information au dossier sous avis.

Aux termes de l'article 19, paragraphe (2), dudit texte coordonné, le cadre du personnel du SRE peut être complété, entre autres, par „des salariés“. La Chambre demande que le personnel en question soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État, notamment pour le cas où il serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7281/02

N° 7281²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation
du Service de renseignement de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2018)

Par dépêche du 19 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné des parties de la loi que le projet de loi sous rubrique entend modifier.

Par dépêche du 20 juin 2018, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État.

Contrairement à ce qu'indique la fiche financière, le Conseil d'État considère que le projet de loi aura un impact financier à tout le moins en ce qui concerne la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes en application de l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État dont bénéficiera le deuxième directeur adjoint.

*

Le projet de loi sous avis a comme objectif, d'un côté, d'ajouter un second directeur adjoint au cadre du personnel du Service de renseignement de l'État (« SRE ») et, d'un autre côté, de conférer une base légale permettant au SRE de demander, auprès de l'office national du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), l'introduction d'un signalement pour contrôle discret dans ledit système.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Sans observation.

Article 2

L'article 2 a comme but de créer la base légale destinée à permettre au SRE de demander, à travers le bureau SIRENE, localisé au sein du Service des relations internationales de la Police grand-ducale, l'introduction d'un signalement pour contrôle discret dans le système SIS II.

Les auteurs du projet de loi indiquent s'être inspirés largement de la législation d'autres États membres de l'Union européenne, dont notamment la Bundesverfassungsschutzgesetz allemande. Le Conseil d'État note toutefois qu'ils n'ont pas repris une disposition inscrite au texte allemand et qui pourrait utilement figurer à l'article sous avis, à savoir l'obligation de supprimer sans délai le signalement dans le cas où les conditions pour ce signalement ne sont plus réunies, que la mesure a atteint ses objectifs ou qu'il s'avère qu'elle ne peut plus les atteindre. Le Conseil d'État considère que le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est applicable au traitement de données prévu par le projet de loi sous avis et que les garanties prévues par le dispositif allemand sont données par le projet de loi n° 7168 précité.

Le Conseil d'État note par ailleurs que l'autorisation du Comité peut être renouvelée à plusieurs reprises et ce sans limite.

Au milieu de l'article sous avis, le Conseil d'État demande à voir remplacer le mot « et » par celui de « ou » et la partie de phrase se lirait dès lors comme suit : « (...) le SRE peut être autorisé par le Comité ou, en cas d'urgence (...) ». Il ne s'agit en effet pas aux yeux du Conseil d'État de conditions cumulatives.

Articles 3 à 5

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Article 2

À l'article 6, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « décision 2007/533/JAI précitée » à la seconde référence à l'acte en question, dans la mesure où l'intitulé complet a déjà été mentionné. Partant, il convient d'écrire « à l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la décision 2007/533/ JAI précitée ».

Article 5

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Dès lors, à la phrase liminaire, il convient d'écrire « À l'article 21, paragraphe 3, lettre b), de la même loi, [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7281/03

N° 7281³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation
du Service de renseignement de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(18.7.2018)

La Commission se compose de : M. Alex BODRY, Président, M. Eugène BERGER Rapporteur ; MM. André BAULER, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, Mme Taina BOFFERDING, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH, Mme Sam TANSON, M. Claude WISELER, Membres.

*

SOMMAIRE:

- I. Antécédents
- II. Objet du projet de loi
- III. Avis du Conseil d'Etat
- IV. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
- V. Commentaire des articles
- VI. Texte coordonné proposé par la Commission

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 avril 2018 par Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 13 juin 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 juillet 2018.

Le 12 juillet 2018, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (la « Commission ») a désigné Monsieur Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 18 juillet 2018, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de créer une base légale permettant au Service de renseignement de l'Etat (SRE) de demander l'introduction au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) d'un signalement pour contrôle discret tel que le prévoit l'article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement et l'utilisation du SIS II et de compléter le cadre du personnel par un deuxième directeur adjoint suite à la mise en place de nouveaux mécanismes de surveillance et de contrôle par la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Le SIS II est un système d'information à grande échelle contenant des signalements de personnes et d'objets qui permet aux Etats membres de l'espace Schengen de mettre en place une politique commune de contrôle des entrées dans l'espace Schengen, l'objectif étant de faciliter la libre circulation des ressortissants tout en préservant la sécurité publique.

Le fichier SIS II se compose d'un système central, le « SIS II central » et d'un système national, le « N.SIS II » dans chaque Etat membre. Au Luxembourg, la responsabilité du N.SIS II est assumée par le bureau SIRENE localisé au sein du Service des Relations internationales de la Police grand-ducale.

L'article 40 de la décision précitée définit les autorités compétentes étant autorisées à réaliser des signalements concernant des personnes ou des objets et qui disposent d'un droit de consultation direct des signalements au SIS II. Il s'agit des autorités compétentes pour réaliser les contrôles aux frontières extérieures, les autorités compétentes pour réaliser les contrôles de police et de douanes effectués sur le territoire de l'Etat membre et des autorités judiciaires nationales. Au Luxembourg seules la Police grand-ducale, l'Administration des douanes et accises, la Direction de l'immigration et la Société nationale de circulation automobile sont actuellement autorisées à effectuer des signalements et à consulter directement les données introduites dans le SIS II.

Etant donné que le SRE ne dispose pas de pouvoirs répressifs, il n'est actuellement autorisé ni à accéder directement au SIS II, ni à effectuer un signalement dans le SIS II via le bureau SIRENE. L'article 36 de la décision précitée attribue aux instances compétentes pour la sûreté de l'Etat la possibilité de demander à l'instance nationale qui assume la responsabilité centrale du N.SIS d'introduire dans le SIS II un signalement pour contrôle discret.

Ces dernières années, les services de renseignement européens doivent faire face à une évolution éminemment plus complexe de la menace terroriste, et jouent ainsi un rôle important pour la sûreté de l'Etat. Ainsi, un certain nombre d'Etats membres ont déjà adopté la faculté d'introduire une personne ou un objet au SIS II pour contrôle discret à l'initiative des services de renseignement sans pouvoirs répressifs. Le présent projet de loi s'inspire largement du texte allemand (article 17, paragraphe 3, du « Bundesverfassungsschutzgesetz »).

L'importance que le SRE puisse effectuer un signalement au SIS II s'explique par le fait que les missions du SRE sont fondamentalement distinctes de celles des autres autorités nationales compétentes et notamment de celles de la Police grand-ducale. En effet, la mission spécifique du SRE est de collecter des renseignements de manière anticipative et préventive, permettant de déceler des menaces dans les domaines définis à l'article 3 de la loi précitée du 5 juillet 2016. Or, il est possible qu'une personne faisant objet d'un signalement potentiel ne fasse pas encore l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire et ne tombe donc pas sous le champ d'application des missions de la Police grand-ducale.

*

II. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat note que le projet de loi pourrait utilement reprendre une disposition inscrite au « Bundesverfassungsschutzgesetz » allemand, dont les auteurs du projet de loi se sont largement inspirés, à savoir l'obligation de supprimer sans délai le signalement dans le cas où les conditions pour ce signalement ne sont plus réunies, que la mesure a atteint ses objectifs ou qu'il s'avère qu'elle ne peut plus les atteindre. Or, le Conseil d'Etat estime que le traitement de données prévu par le projet de loi tombe sous le champ d'application du projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière

pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale qui donne les garanties prévues par le texte allemand.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 13 juin 2018, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (« CFEP ») estime que l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat n'auraient pas été respectés lors de l'élaboration du projet de loi. En effet, le projet de loi apporte des modifications à la loi organique du SRE qui auront un impact sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration du SRE. La CFEP conclut que la représentation du personnel du SRE aurait dû être consultée au sujet du projet de loi.

Concernant l'attribution au SRE du droit d'effectuer des signalements au SIS II, la CFEP propose de s'inspirer plus étroitement du « Bundesverfassungsschutzgesetz » allemand concernant les conditions requises pour un signalement. Elle suggère encore de rendre explicite la transmission au SRE des résultats en cas de réponses positives à un signalement, pour tous les signalements initiés par le SRE ainsi que pour les signalements effectués en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II.

La CFEP fait encore remarquer qu'il n'existe actuellement aucune base légale pour l'échange de données entre le SRE et le procureur général d'Etat dans le cadre des missions de l'Autorité nationale de sécurité exercées par le SRE pour lesquelles le Procureur général d'Etat transmet régulièrement sur demande du SRE des informations inscrites dans la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1, 3, 4 et 5

La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat (SRE) a instauré un nouveau régime de surveillance du SRE ayant pour finalité de renforcer le contrôle du service à plusieurs niveaux. Ainsi, toute une série de procédures de contrôle a été mise en place :

- un premier contrôle se situe au niveau politique de par la création d'un Comité ministériel;
- un deuxième contrôle se situe au niveau administratif de par la mise en place d'un délégué au SRE;
- un troisième contrôle se situe au niveau de la justice, à savoir à travers la commission spéciale, composée de trois juges;
- le quatrième contrôle se situe au niveau parlementaire du fait que le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur une base au moins trimestrielle de l'ensemble des activités du SRE; la commission parlementaire peut aussi de sa propre initiative initier des contrôles ciblés des activités du SRE.

Parallèlement, le cadre légal opérationnel et les missions du SRE ont été précisés et le cadre du personnel a été renforcé.

Tant la mise en place de ces nouveaux mécanismes de surveillance et de contrôle que l'exécution des missions et la gestion journalière ont consommé une part fort importante de la disponibilité du directeur et de son adjoint. Par ailleurs, la situation actuelle défavorable relative à la prévention et la lutte contre la menace terroriste a un impact considérable sur l'activité du service.

Pour garantir la bonne marche du service, le Gouvernement a décidé de renforcer le service au niveau de la direction. Ainsi, il est proposé de compléter le cadre du personnel par un deuxième directeur adjoint, afin de conférer au service les ressources humaines indispensables à l'exercice de sa mission légale.

Tel qu'il est déjà le cas sous la loi précitée du 5 juillet 2016, il suffit qu'un seul membre de la direction soit titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Les articles 1, 3, 4 et 5 ne soulèvent pas d'observations du Conseil d'Etat.

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 36 de la décision dispose que « *le signalement peut être effectué conformément au droit national, à la demande des instances compétentes pour la sûreté de l'Etat, lorsque des indices concrets laissent supposer que les informations visées à l'article 37, paragraphe 1, sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat* ».

L'article 9 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE prévoit que le SRE communique des données à la Police grand-ducale lorsque ces données sont utiles à l'accomplissement des missions de la Police grand-ducale. Or, la disposition en question ne permet pas au SRE de demander à la Police grand-ducale (et plus précisément au bureau N.SIS II, c'est-à-dire le bureau SIRENE) d'effectuer la création d'un signalement dans le SIS II en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la décision.

Le présent projet de loi prévoit dès lors la création d'une base légale spécifique attribuant au SRE le droit d'effectuer un signalement pour contrôle discret au SIS II par le biais du bureau SIRENE conformément à l'article 36 de la décision.

Dans son avis du 4 juillet 2018, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris une disposition inscrite au texte allemand et qui pourrait utilement figurer à l'article sous avis, à savoir l'obligation de supprimer sans délai le signalement dans le cas où les conditions pour ce signalement ne sont plus réunies, que la mesure a atteint ses objectifs ou qu'il s'avère qu'elle ne peut plus les atteindre. Le Conseil d'Etat considère que le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est applicable au traitement de données prévu par le projet de loi sous avis et que les garanties prévues par le dispositif allemand sont données par le projet de loi n° 7168 précité.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat et confirme que les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont applicables.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'autorisation du Comité peut être renouvelée à plusieurs reprises et ce sans limite.

Au milieu de l'article sous avis, le Conseil d'Etat demande à voir remplacer le mot « et » par celui de « ou » et la partie de phrase se lirait dès lors comme suit : « (...) le SRE peut être autorisé par le Comité ou, en cas d'urgence (...) ». Il ne s'agit en effet pas aux yeux du Conseil d'Etat de conditions cumulatives.

La Commission fait sienne cette observation.

*

VII. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7281 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, est remplacé par la disposition suivante :

« Il est assisté de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence. »

Art. 2. À l'article 6 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3 libellé comme suit :

(3) Lorsque des indices concrets laissent supposer que les informations visées à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, le SRE peut être autorisé par le Comité ou, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer la décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre, pour une durée de six mois à compter de la date d'autorisation, à initier auprès de l'office national N.SIS II un signalement pour contrôle discret des personnes ou des objets visés à l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la décision 2007/533/JAI précitée.

L'autorisation du Comité peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. »

Art. 3. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 2, les mots « le directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « les directeurs adjoints ».
2° À l'alinéa 3, les mots « le directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « l'un des directeurs adjoints ».

Art. 4. À l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».

Art. 5. À l'article 21, paragraphe 3, lettre b), de la même loi, les mots « le directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « les directeurs adjoints ».

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le Rapporteur,
Eugène BERGER

Le Président,
Alex BODRY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7281

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/07/2018 15:46:11	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7281 Serv. de renseign. de l'Etat	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7281	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	2	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Hansen Martine)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Lorsché Josée)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Lamberty Claude	Oui	
M. Mertens Edy	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

M. Dellen Luc	Oui	(Mme Beissel S.)	déi Lénk		
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/07/2018 15:46:11

Scrutin: 6

Vote: PL 7281 Serv. de renseign. de l'Etat

Description: Projet de loi 7281

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	2	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	58	0	2	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

DP

M. Delles Lex

Le Président:

Le Secrétaire général:

7281/04

N° 7281⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation
du Service de renseignement de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation
du Service de renseignement de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 3 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/JCS

P.V. IR 20

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7281 Projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Marc Angel remplaçant Mme Cécile Hemmen
M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel
M. Georges Engel remplaçant M. Franz Fayot

Mme Tania Braas, du Ministère d'État

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 7281 **Projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État**

Le rapporteur du projet de loi, M. Eugène Berger, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il y a lieu de se référer au document diffusé par courrier électronique le 13 juillet 2018.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté avec une majorité de voix pour (LSAP, DP, déi gréng, CSV) et une voix contre (déi Lénk).

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les discussions en séance publique.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018

Le projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018 est approuvé.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/JCS

P.V. IR 19

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7281 Projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2018
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Sam Tanson, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du Ministère d'Etat
Mme Doris Woltz, directrice du Service de renseignement de l'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 7281 Projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi (pour les détails duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire 7281) a pour objet :

- d'une part, d'ajouter un second directeur adjoint au cadre du personnel du Service de renseignement de l'Etat (« SRE ») et,
- d'autre part, de conférer une base légale permettant au SRE de demander, auprès de l'office national du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), l'introduction d'un signalement pour contrôle discret dans ledit système.

Le signalement d'une personne au SIS II dépend d'un certain nombre de critères, parmi lesquels figurent son profil et ses habitudes de déplacement.

Le présent projet de loi sera suivi d'une série de modifications supplémentaires qui visent à tenir compte de l'adaptation du cadre réglementaire.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat considère que le projet de loi aura un impact financier à tout le moins en ce qui concerne la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes en application de l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat dont bénéficiera le deuxième directeur adjoint.

En réponse à cette observation, il est indiqué que le surcoût s'élève, selon le fonctionnaire qui sera désigné, à un montant se situant entre 3,05 à 6,1 euro par mois.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 a comme but de créer la base légale destinée à permettre au SRE de demander, à travers le bureau SIRENE, localisé au sein du Service des relations internationales de la Police grand-ducale, l'introduction d'un signalement pour contrôle discret dans le système SIS II.

Les auteurs du projet de loi indiquent s'être inspirés largement de la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne, dont notamment la « Bundesverfassungsschutzgesetz » allemande. Le Conseil d'Etat note toutefois qu'ils n'ont pas repris une disposition inscrite au texte allemand et qui pourrait utilement figurer à l'article sous avis, à savoir l'obligation de

supprimer sans délai le signalement dans le cas où les conditions pour ce signalement ne sont plus réunies, que la mesure a atteint ses objectifs ou qu'il s'avère qu'elle ne peut plus les atteindre. Le Conseil d'Etat considère que le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est applicable au traitement de données prévu par le projet de loi sous avis et que les garanties prévues par le dispositif allemand sont données par le projet de loi n°7168 précité.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat et confirme que les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont applicables.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'autorisation du Comité peut être renouvelée à plusieurs reprises et ce sans limite.

Au milieu de l'article sous avis, le Conseil d'Etat demande à voir remplacer le mot « et » par celui de « ou » et la partie de phrase se lirait dès lors comme suit : « (...) le SRE peut être autorisé par le Comité ou, en cas d'urgence (...) ». Il ne s'agit en effet pas aux yeux du Conseil d'Etat de conditions cumulatives.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Article 2

À l'article 6, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « décision 2007/533/JAI précitée » à la seconde référence à l'acte en question, dans la mesure où l'intitulé complet a déjà été mentionné. Partant, il convient d'écrire « à l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la décision 2007/533/JAI précitée ».

Article 5

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Dès lors, à la phrase liminaire, il convient d'écrire « À l'article 21, paragraphe 3, lettre b), de la même loi, [...] ».

La Commission reprend l'ensemble de ces propositions.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2018

Le projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2018 est approuvé.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 18 juillet 2018 à 10h30.

Luxembourg, le 12 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

7281

Loi du 10 août 2018 portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, est remplacé par la disposition suivante :

« Il est assisté de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence. »

Art. 2.

À l'article 6 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3 libellé comme suit :

(3) Lorsque des indices concrets laissent supposer que les informations visées à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État, le SRE peut être autorisé par le Comité ou, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer la décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre, pour une durée de six mois à compter de la date d'autorisation, à initier auprès de l'office national N.SIS II un signalement pour contrôle discret des personnes ou des objets visés à l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la décision 2007/533/JAI précitée.

L'autorisation du Comité peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. »

Art. 3.

L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les mots « le directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « les directeurs adjoints ».

2° À l'alinéa 3, les mots « le directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « l'un des directeurs adjoints ».

Art. 4.

À l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».

Art. 5.

À l'article 21, paragraphe 3, lettre b), de la même loi, les mots « le directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « les directeurs adjoints ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Cabasson, le 10 août 2018.
Henri

Doc. parl. 7281 ; sess. ord. 2017-2018.

